# CONTRAT DE MAINTENANCE D'ENTRETIEN ET DE DEPANNAGE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre

D'une part

**La commune de CHAUMONT SUR LOIRE**
**81, Rue du Maréchal de Lattre**
**41 150 CHAUMONT SUR LOIRE**

et d'autre part

**INEO Réseaux Centre Atlantique**
**24, Rue du Clos de l'Ardoise**
**41700 COUR CHEVERNY**

**Il a été convenu ce qui suit.**

## ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'entretien et le dépannage du réseau d'éclairage public des communes de **CHAUMONT SUR LOIRE**.

Les installations prises en charge au titre du présent contrat comprennent :

- les organes de commande, cellules, horloge relais,
- les réseaux de transport de courant (conducteur EP),
- les lampes d'éclairage et les accessoires de fonctionnement des lampes, et les dispositifs de protection,
- le graissage des dispositifs de fermeture des portes de candélabres,
- le remplacement systématique des lampes suivant les modalités prévues à l'article 4

## ARTICLE 2 – PRESTATIONS NON COUVERTES PAR LE CONTRAT

Ne sont pas couvertes par le contrat les prestations ci-après :

- les candélabres, les consoles, les luminaires et leurs vasques
- intervention et réparation résultant d'un vol ou de vandalisme,
- détériorations dues à un incident externe au réseau
- détériorations dues aux agents atmosphériques exceptionnels
  température inférieure à –20°C et supérieure à 50°C,
  eau, vent grêle, foudre
- détériorations des câbles consécutives à des travaux exécutés par des tiers,
- mise en conformité des installations résultant des modifications apportées par une législation ou une réglementation nouvelle,
- adaptations de l'installation qui s'avèreraient nécessaires et utiles à la suite d'une modification apportée par EDF
- adaptations de l'installation qui s'avèreraient utiles par suite d'édification d'obstacles quelconques,

Les dépenses correspondantes feront l'objet de devis soumis à l'accord préalable de la collectivité.

## ARTICLE 3 – TRAVAUX NEUFS

L'ENTREPRISE se tient gratuitement à la disposition de la Collectivité pour élaborer les projets d'extension ou de rénovation du réseau d'éclairage.

L'aide technique peut notamment comprendre :

- l'étude des emplacements des points lumineux
- le choix des matériels
- présentation de luminaires
- mise à disposition de documentation

## ARTICLE 4 – DEFINITION DES PRESTATIONS DUES AU TITRE DU CONTRAT

L'ENTREPRISE doit assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau d'éclairage public en prenant à sa charge :

- le nettoyage des miroirs, des vasques, la vérification des connexions lors du remplacement des lampes et le dépoussiérage de platines,
- le remplacement en cas de défectuosité ou de panne des appareillages et organes de protection et commande,
- le remplacement systématique de lampes avant qu'elles n'aient dépassé leur durée de vie prescrite par le fabricant, soit tous les 3 ans
- une visite préventive d'entretien minimum par an portant sur l'ensemble de l'agglomération. L'ensemble du réseau devra fonctionner dans son intégralité après chaque visite,
- la modification des horloges lors de changements d'horaires Eté/Hiver – Hiver/Eté, dans un délai de 48 heures,

Sont également à la charge de l'ENTREPRISE, l'établissement, la gestion et la mise à jour des documents techniques

- le plan du réseau mentionnant tous les points lumineux qui seront numérotés (sur le plan uniquement), les zones d'influence des armoires de commandes et le type de luminaire,
- un registre indiquant pour chaque point lumineux, la nature du matériel et des lampes, la date de mise en service et sur lequel seront portées toutes les interventions réalisées au cours du contrat. Ces informations peuvent être gérées sur fichier informatique.

Un exemplaire du plan et une copie du registre seront remis à la collectivité en fin d'année.

L'entreprise aura à sa charge, l'approvisionnement et la gestion des pièces de rechange permettant un dépannage rapide du réseau.

Attention pour les lanternes à LED du fait du peu d'entretien sur ce genre de lanternes, seule un nettoyage et une vérification du matériel est faite.
Si un défaut ou une panne survient sur la platine LED ou ses composants un devis sera fait pour la remise en fonctionnement du point lumineux en question. En attendant nous pourrons mettre en place une lanterne de remplacement pour dépannage afin d'assurer la continuité de l'éclairage si vous nous en faite la demande.

Attention depuis le mois d'avril 2015 il n'ait plus possible de servir en lampes type BF 125W, donc il ne sera pas possible d'effectuer un systématique sur ce genre de lampe mais seulement des dépannages et ceux jusqu'a épuisement des stocks.

## ARTICLE 5 – GARANTIES

D'une manière générale, l'ENTREPRISE s'engage au titre du présent contrat à :

- assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du matériel,

## ARTICLE 6 – DELAI D'INTERVENTION

L'ENTREPRISE devra intervenir pour réparation ou dépannage dans un délai de 48 heures au plus tard après que demande lui en sera faite par les COLLECTIVITES ou ses mandataires dans la période horaire de travail située entre 8h00 et 17h00 pour un groupe de plus de 5 luminaires situés sur la même commande et 72 Heures pour des luminaires isolés.

Ce délai s'applique à l'ensemble des jours de l'année, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

## ARTICLE 7 – RELATIONS ET RESPONSABILITE DE LES COLLECTIVITES

La COLLECTIVITE (Le Maire) ou ses représentants, sont les interlocuteurs vis-à-vis des usagers pour tout ce qui concerne la maintenance, l'entretien et le dépannage du réseau.

A ce titre :

- elle assure sur le plan technique, les relations avec les différents usagers ou leurs mandataires (syndicats, gérants, etc…) ;
- elle assure la surveillance du réseau et prend les mesures adéquates en cas d'accident ou de dégradation survenant sur celui-ci après en avoir préalablement averti l'ENTREPRISE
- elle informe téléphoniquement ou part courrier des dépannages à effectuer en précisant le lieu

*Accès aux installations* :

La collectivité devra garantir l'accès à tous les matériels faisant l'objet du présent contrat et en particulier à toutes les parties communes des bâtiments collectifs et équipements publics raccordés. A défaut d'application de cette stipulation, l'ENTREPRISE sera dégagée de plein droit des obligations qu'elle n'aurait pu assurer.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ENTREPRISE

Rapports avec le distributeur

L'Entreprise devra être obligatoirement agréée pour intervenir sur les réseaux de distribution d'énergie électrique Basse Tension. Elle s'engagera à respecter les consignes du Distributeur, tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Elle devra en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'Entreprise s'engage à respecter les prescriptions de sécurité de la publication C 18.510 de l'Union Technique de l'ELECTRICITE.

L'ensemble de son personnel y sera formé et habilité suivant ses compétences.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par l'ENTREPRISE et les frais seront à sa charge.

L'Entreprise sera responsable vis-à-vis du Distributeur de tous les incidents ou les accidents provenant de ses interventions.

*Assurance*

L'ENTREPRISE devra justifier qu'elle a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant des travaux à accomplir pour elle-même et son personnel.

Elle sera en outre, responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

Les COLLECTIVITES est expressément dégagée de toutes responsabilités pour tous dommages provenant des interventions de l'ENTREPRISE.

## ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er FEVRIER 2026.

Il pourra en outre être résilié sans indemnité si l'Entreprise ne respecte pas les engagements qui en découlent. Les engagements de l'Entreprise seront réputés ne pas avoir été respectés dans la mesure où après mise en demeure par la Collectivité, l'intervention exigée n'aurait pas été effectuée dans un délai de 10 Jours.

## ARTICLE 10 – PRISE EN CHARGE ET REMISE DES INSTALLATIONS

L'ENTREPRISE prend en charge les installations existantes énumérées par la convention. Elle prendra également en charge les cas échéants, toutes installations nouvelles ou toutes modifications qui seraient apportées aux installations dans les conditions fixées par le contrat.

L'ENTREPRISE sera tenue à l'expiration de son contrat, ainsi qu'en cas de résiliation de remettre à la collectivité les installations en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

A défaut de cette remise en parfait état, la COLLECTIVITE après mise en demeure réglementaire fera procéder à la remise en état de l'ensemble des installations par l'Entreprise de son choix aux frais de l'ENTREPRISE. Ces frais seront retenus d'office sur le montant du solde dû à l'ENTREPRISE et en cas d'insuffisance, la différence fera l'objet d'un recouvrement d'office.

## ARTICLE 11 – REMUNERATION DES PRESTATIONS

En contre partie des prestations définies dans ce contrat, la COLLECTIVITE paiera une redevance annuelle, payée le 12ème mois qui suit la date de signature du contrat.

Le montant de cette rémunération comprend :

- tous frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel spécialiste de l'ENTREPRISE,
- tous frais d'utilisation des outillages et appareils de mesure nécessaires.
- tous frais de fournitures des pièces et matériels de rechange et des ingrédients d'entretien.

Cette redevance est forfaitairement établie pour une année complète suivant le détail estimatif ci-après.

ANNEXE N° 1

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS

# COMMUNE DE CHAUMONT SUR LOIRE

## CONTRAT DE MAINTENANCE D'ENTRETIEN ET DE DÉPANNAGE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

| DÉSIGNATION DES OUVRAGES | QUANTITÉ | PRIX UNITAIRE | DÉPENSES | |
|---|---|---|---|---|
| | | | PARTIELLES | TOTALES |
| Foyer lumineux quel que soit la source lumineuse et armoire de commande | 270 | 10,50 € | 2 835,00 € | |
| **Total points lumineux** | **270** | | | **2 835,00 €** |
| | | TOTAL H.T. POUR UNE ANNEE | | 2 835,00 € |
| | | | T.V.A. 20 % | 567,00 € |
| | | | TOTAL T.T.C. | **3 402,00 €** |

## ARTICLE 12 – REVISION DES PRIX

Le prix forfaitaire courant sera révisé chaque année à la date de signature et pendant toute la durée du contrat.

D'un commun accord, les parties ont convenu d'indexer le montant de la redevance sur la formule ci-après :

$$P = Po \times \frac{(TP12)}{(TP12o)}$$

dans laquelle :

P = Montant de la rémunération révisée
Po = Montant de la rémunération initiale
La valeur TP12o est la valeur prise par le paramètre au mois de la signature du contrat.
La valeur TP12 est la valeur prise par le paramètre au mois M – 5 mois

Le jeu de la formule de révision de prix tiendra compte des limitations résultant des réglementations économiques en vigueur, tant en ce qui concerne le niveau des augmentations accordées que leur calendrier d'application.

## ARTICLE 13 – PENALITES

L'ENTREPRISE doit assurer le dépannage des installations chaque fois qu'un défaut de fonctionnement lui sera signalé par le représentant qualifié des COLLECTIVITES.

L'ENTREPRISE devra intervenir dans le délai fixé à l'article 6.

Si passé ce délai, l'ENTREPRISE n'est pas intervenue, celle-ci sera redevable par jour de retard, d'une pénalité de 30 Euros sans pouvoir excéder 10 fois la pénalité de base que les COLLECTIVITES prélèveront sur le règlement semestriel suivant. Le montant de la pénalité sera actualisé suivant les modalités prévues à l'article 12.

Passé le délai de 10 jours, les COLLECTIVITES pourront faire appel à une autre entreprise et le montant des frais d'intervention sera déduit du montant de la redevance.

## ARTICLE 14 - CONTENTIEUX

Toutes les contestations se rapportant au présent contrat et qui ne peuvent être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des installations auquel les parties donnent attribution de compétence.

## ARTICLE 15 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les équipements et matériels constituant le réseau, à l'exclusion des pièces de rechange visées à l'article 4 ci-dessus, sont la propriété des communes de **CHAUMONT SUR LOIRE.**

A Chaumont/Loire
Le 22/07/2026

Monsieur le Maire de la Commune
de **CHAUMONT SUR LOIRE.**

Po/ Le Maire Adjoint en charge de la voirie
D. LHOUSIN

A COUR CHEVERNY

le Le 22/07/2026

L'Entrepreneur

INEO
UNE MARQUE DE EQUANS
Olivier GUÉNON
Directeur d'Agence
INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE
M 06.32.54.61.50
Agence de Cour Cheverny
Centre de travaux de Saint Ouen